

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX
TÉL. : 09.84.11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

- A R R E T E -

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant l'extension à de nouvelles parcelles de l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de grave
sur le territoire de la commune de
MONTPON-MENESTEROL

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

| | |
|------|--------|
| N° | 860796 |
| DATE | |

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le Décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU le décret n° 85-448 du 23 Avril 1985 modifiant certaines dispositions du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 susvisé,
- VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 22 Septembre 1978 autorisant la S.A.R.L. "LES SABLIERES MONTPONNAISES", domicilié Route de Royan à 24700 MONTPON-MENESTEROL, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur le territoire de la commune de MONTPON-MENESTEROL au lieu-dit "Le Pendu-Ouest",
- VU la demande présentée le 9 Janvier 1985 et enregistrée le 14 Janvier 1985 par laquelle la S.A.R.L. "LES SABLIERES MONTPONNAISES" sollicite l'autorisation d'étendre la dite carrière à de nouvelles parcelles
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 13 Mai 1985 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

.../...

.../...

- VU le rapport de M. le DIRECTEUR REGIONAL de l'INDUSTRIE et de la RECHERCHE de la Région Aquitaine,
- SUR la proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La S.A.R.L. "LES SABLIERES MONTPONNAISES", domiciliée Route de Royan à 24700 MONTPON-MENESTEROL, est autorisée à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de grave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MONTPON-MENESTEROL au lieu-dit "Le Pendu-Ouest" sous le couvert de l'arrêté préfectoral du 22 Septembre 1978.

ARTICLE 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles cadastrées dans la section N sous les n° 624, 600, 1738, 642, 634, 636, 637, 640, 639, 643 et 635 d'une superficie globale approximative de 3 ha 60 a.

Après extension, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section N sous les n° 630, 633, 646, 629, 628, 641, 627, 626, 625, 631, 1152, 1153, 624, 600, 1738, 642, 634, 636, 637, 640, 639, 643 et 635. La superficie globale approximative s'élevant à 8 ha 60 a.

L'autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 8 ans à compter du 13 Avril 1986.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) - la profodeur moyenne d'extraction sera d'environ 12 mètres, compte tenu d'une épaisseur des terres de recouvrement variant entre 2 et 4 mètres.

b) - l'accès de la carrière sera convenablement empiérré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier.

c) - l'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

.../...

.../...

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publiques SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte se feront dans les conditions prévues par le document "étude d'impact" joint à la demande du pétitionnaire.

L'exploitant prendra, en outre, l'attache des services de la Direction Départementale de l'Équipement pour ce qui concerne les dispositions à prendre sur la façon de déterminer et traiter le secteur situé entre les zones du P.O.S. se trouvant respectivement en zone NC et ND.

Le pétitionnaire sollicitera auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt une autorisation de défrichement pour les parcelles actuellement boisées.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la Loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 - Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la Loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de MONTPON-MENESTEROL qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au PREFET, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

.../...

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux, adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié par le décret n° 85-448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. "LES SABLIERES MONTPONNAISES" domiciliée Route de Royan à 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Il sera inséré au Recueil des actes administratifs du Département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de MONTPON-MENESTEROL par les soins du Maire.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, M. le Maire de la commune de MONTPON-MENESTEROL, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le, **12 MAI 1988**

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de la Dordogne.

Pour ampliation

Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Délégué,



Philippe CONDUCHÉ

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général,
Signé Pierre Henry BACCHIONI